



Gemeng **Fiels**

AVIS de Publication

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public qu'en séance publique du 6 mai 2022, le conseil communal a voté le « Règlement portant sur la fixation des droits d'inscription en matière de l'enseignement musical avec effet au 01.09.2022 » de la Commune de Larochette. Le règlement mentionné le ci-dessus a été validé par arrêté grand-ducal en date du 13 juin 2022.

Le texte de ladite délibération est à la disposition du public au secrétariat communal.

Larochette, le 29 juillet 2022

La bourgmestre
Natalie Silva

Le secrétaire
Bruno Brunetti



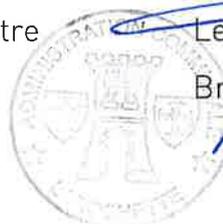
Certificat de publication

- l'avis a été publié et affiché à la maison communale à partir du 29 juillet 2022; (29 juillet 2022 au 2 août 2022 inclus)
- l'avis sera distribué à tous les ménages de la commune d'ici fin décembre 2022 ;

Larochette, le 3 août 2022

La bourgmestre
Natalie Silva

Le secrétaire
Bruno Brunetti



www.larochette.lu

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LAROCHETTE

Séance du Conseil communal du 6 mai 2022

Date de l'annonce publique de la séance : 29 avril 2022
Date de la convocation des conseillers : 29 avril 2022

Présents : Mmes et MM. Natalie SILVA bourgmestre, Nico DHAMEN et Joël WEIS échevins, Mirko MARTELLINI, Paul EWEN, Florio DALLA VEDOVA, Luc JEMMING (parti à la fin du point 8 à l'ordre du jour), Eliane PLIER, conseillers, Bruno BRUNETTI, secrétaire

10. Enseignement musical local de la Commune de Larochette, en collaboration avec les Communes de Fischbach, Heffingen et Nommern. (*Fixation des droits d'inscription en matière d'enseignement musical*)

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 18 juin 2007 et du 9 juin 2008 portant fixation des frais d'inscription des cours de musique de la commune de Larochette en collaboration avec les communes de Fischbach, Heffingen et Nommern ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution,

Vu les dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu la loi du 26 avril 2022 portant organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal, et plus précisément ses articles 16, 17 et 18 qui fixent les modalités de la participation financière de l'Etat, dont notamment la participation financière supplémentaire prévue dans le cadre de la gratuité des cours pour l'élève et le plafonnement du minerval (taxe d'inscription) des cours dans les branches et niveaux qui ne sont pas concernés par la gratuité,

Entendu les explications et les propositions du collège des bourgmestre et échevins ;

décide avec à l'unanimité des membres présents :

1. de fixer avec effet au 01.09.2022 les droits d'inscription en matière d'enseignement musical suivant pour tous les cours ne bénéficiant pas de la gratuité prévue par la loi précitée, à savoir :

Frais d'inscription

	Nouveaux droits d'Inscription	
	en-dessous de 18 ans	à partir de 18 ans **
COURS COLLECTIFS		
Formation musicale (1 - 4)	gratuit	100€
COURS INDIVIDUELS (Instruments)		
Éveil instrumental + Inférieur 1+2	gratuit	100€
Inférieur 3 + 4	75€	100€
Formation adulte (Initiale, qualifiante) **	/	100€

2. de transmettre la présente à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

L'approbation de la présente délibération entraîne automatiquement que les tarifs fixés dans les délibérations du 18 juin 2007 et le 9 juin 2008 concernant les frais d'inscription aux cours de Musique à Larochette sont automatiquement abrogés.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

Pour extrait conforme, le 17 mai 2022

La bourgmestre



Le secrétaire

(Handwritten signatures in black and blue ink over the seal)



Notre réf.: 83ex6f728/as
Votre réf.:

Commune de Larochette
Madame la Bourgmestre

33, chemin J.A. Zinnen
L-7626 Larochette

Luxembourg, le 7 juillet 2022

Objet : Fixation des droits d'inscription en matière d'enseignement musical avec effet au 01.09.2022
Délibération du conseil communal du 6 mai 2022

Madame la Bourgmestre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe ampliation de l'arrêté grand-ducal du 13 juin 2022 portant approbation de la délibération du 6 mai 2022 aux termes de laquelle le conseil communal de Larochette a fixé les droits d'inscription en matière d'enseignement musical avec effet au 01.09.2022.

Par ailleurs, j'approuve la délibération du 6 mai 2022 en vertu de l'article 106 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Ladite délibération reste encore à être publiée en due forme et à être reproduite en 1 exemplaire muni du certificat de publication, après quoi il en sera fait mention au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, l'assurance de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur

Taina Bofferding



Nous Henri,
Grand-Duc de Luxembourg,
Duc de Nassau,

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. - Est approuvée la délibération du 6 mai 2022 aux termes de laquelle le conseil communal de Larochette a fixé les droits d'inscription en matière d'enseignement musical avec effet au 01.09.2022.

Art. 2. - Notre Ministre de l'Intérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La Ministre de l'Intérieur,
(s.) Taina Bofferding

Palais de Luxembourg, le 13 juin 2022
(s.) Henri